

REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Différend concernant l'Accord Tardieu-Jaspar (Belgique contre France)

1er mars 1937

VOLUME III pp. 1701-1716



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

XLVIII.

DIFFÉREND CONCERNANT L'ACCORD TARDIEU-JASPAR ¹

PARTIES : Belgique contre France.

COMPROMIS : 5 mai 1936.

ARBITRE : S. Limburg (Pays-Bas).

SENTENCE : La Haye, 1^{er} mars 1937.

Réparations dues par l'Allemagne. — Plan Young. — Quote-parts. — Accord franco-belge du 12 mai 1930. — Interprétation: interprétation grammaticale et logique; interprétation à la lumière d'autres traités. — Caractère d'un emprunt étranger. — Paiement en or.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir la fin de ce volume.

Compromis d'arbitrage.

[*Voir ci-dessous.*]

DIFFÉREND ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE CONCERNANT L'ACCORD TARDIEU — JASPAR EN DATE DU 12 JANVIER 1930

Nous, Mr. J. Limburg, docteur en droit, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, domicilié à La Haye,

Considérant que, par acte du 5 mai 1936, fait à Bruxelles, en double exemplaire et signé, pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, par Son Excellence M. P. van Zeeland et, pour le Gouvernement de la République française, par Son Excellence M. J. Laroche, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République française ont fait l'Arrangement suivant:

« Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République française,

« Considérant qu'un accord a été conclu entre eux le 12 janvier 1930, accord qui contient la disposition suivante:

« Si, malgré les mesures prises par les Gouvernements intéressés, « l'annuité payée par l'Allemagne ne permettait pas à la Belgique de « recevoir sur le montant total des paiements allemands transférés « la part correspondant au pourcentage que lui assure le Plan Young, « le Gouvernement français, sous réserve, le cas échéant, de l'appro- « bation de son Parlement, garantit à la Belgique, sur le chiffre des « paiements allemands transférés et pendant la période prenant fin le « 31 mars 1966, une part correspondant au pourcentage que lui « assurait le Plan Young. »

« Considérant que le Gouvernement belge soutient que les versements à faire par le Gouvernement français en exécution du susdit accord doivent être déterminés en appliquant aux sommes qui ont été prélevées par le Gouvernement allemand sur le produit de l'émission du Plan Young et remises par lui aux Puissances créancières des réparations, le pourcentage accordé à la Belgique par le Plan Young;

« Que ces versements doivent être effectués sous forme d'annuités pour la période 1^{er} juillet 1932 — 31 mars 1933 et 1^{er} avril 1933 — 31 mars 1966, et que ces annuités doivent être calculées en appliquant le pourcentage accordé à la Belgique en vertu du Plan Young à l'annuité représentative des sommes versées comme dit plus haut par l'Allemagne aux Puissances créancières;

« Que les versements à effectuer par la France ne donneront lieu à un rajustement que dans la mesure où, pour une annuité donnée, la part effectivement transférée à la Belgique dans les paiements que l'Allemagne ferait au titre des réparations, cumulée avec les versements du Gouvernement français, dépasserait le pourcentage de la Belgique dans lesdits paiements de l'Allemagne;

« Considérant que le Gouvernement français soutient que le montant des versements qu'il aurait à faire conformément à l'accord du 12 janvier 1930 est:

- a) pour la période 1^{er} juillet 1932 — 31 mars 1933, un montant calculé en appliquant aux sommes effectivement transférées par l'Allemagne pendant la même période, pour le service de la fraction de l'emprunt international allemand 5½% 1930 attribuée aux Puissances créancières le pourcentage belge afférent à l'annuité totale allemande 1932-1933 prévue par les accords de La Haye;
- b) pour chaque année financière 1^{er} avril — 31 mars à compter de l'année 1933-1934 et sous réserve d'un nouvel arrangement à intervenir lors de la mise en vigueur de l'accord de Lausanne, le montant obtenu en appliquant le pourcentage de la Belgique afférent à l'annuité totale allemande prévue par lesdits accords de La Haye pour chaque période aux sommes effectivement transférées par l'Allemagne pour chaque période au titre du service de la fraction de l'emprunt international allemand 5½% attribuée aux Puissances créancières.

« Egalement désireux d'obtenir un avis autorisé sur la divergence de vues qui les sépare,

« Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

Monsieur Limburg, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, sera prié d'examiner la question de l'interprétation de la disposition ci-dessus visée, de formuler un avis sur cette question et de donner toutes précisions utiles en vue de la mise en œuvre de cet avis.

Article 2.

Monsieur Limburg remplira sa mission en se conformant au présent accord et aux dispositions de procédure figurant au chapitre III du titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

Il prononcera en droit en appliquant les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 3.

Les délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite seront les suivants:

Pour le dépôt du mémoire en demande émanant du Gouvernement belge, six semaines à compter de la date de signature du présent accord.

Pour le dépôt du mémoire en réponse du Gouvernement français, six semaines à compter de la réception du précédent document.

Pour le dépôt d'une réplique si le Gouvernement belge juge à propos d'en présenter une, un mois à compter de la réception du précédent document.

Pour le dépôt d'une duplique si le Gouvernement français juge à propos d'en présenter une, un mois à compter de la réception du précédent document.

Lesdits documents seront remis simultanément en un exemplaire entre les mains de Monsieur Limburg et en trois exemplaires à la partie adverse.

Les délais ci-dessus fixés pourront être prorogés par Monsieur Limburg sur demande d'une des parties.

Article 4.

Lorsque la procédure écrite sera close, Mr. Limburg fixera, dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois et supérieur à deux mois, la date à laquelle commenceront les débats oraux et l'endroit où ils auront lieu. Au cours de ces débats les parties pourront déposer des conclusions écrites.

Article 5.

La procédure aura lieu en français et l'avis de Mr. Limburg sera rédigé en cette langue.

Article 6.

Les Gouvernements signataires déclarent accepter, pour ce qui les concerne, l'interprétation qui sera donnée par Mr. Limburg à la disposition litigieuse. Dans le cas où l'avis de Mr. Limburg comporterait des mesures d'exécution exigeant, d'après les lois constitutionnelles de la France, l'approbation du Parlement français, le Gouvernement de la République proposera à celui-ci de donner effet à ladite interprétation, ce Gouvernement se réservant toutefois les droits constitutionnels du Parlement. Le Gouvernement belge donne acte au Gouvernement français de cette réserve, sans toutefois renoncer, en ce faisant, à la faculté pour lui de faire valoir intégralement tous les droits qu'il estime tenir de l'accord du 12 janvier 1930 par telle voie qui lui serait régulièrement ouverte, dans le cas où le Parlement français ne donnerait pas l'approbation prévue ci-dessus.

Article 7.

Chacune des Parties supportera ses propres frais ainsi que la moitié des honoraires de Monsieur Limburg et des frais de procédure.

« En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent arrangement.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire,
le 5 mai 1936.

(s.) J. Laroche.

(s.) P. van Zeeland. »

Considérant que nous avons accepté le mandat qui nous a été confié en vertu de l'Arrangement précité et qu'à la suite de cet Arrangement, les deux Parties (le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République française) ont procédé comme suit :

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges nous a présenté un Mémoire en demande; le Gouvernement de la République française y a répondu par un Mémoire en réponse; ensuite, la Partie belge a présenté un Mémoire de réplique et la Partie française, un Mémoire de duplique; après quoi, les deux Parties nous ont donné leurs explications orales dans une séance tenue devant nous à La Haye, au Palais de la Paix, le 28 janvier 1937¹.

¹ Ont plaidé pour la France M. le professeur Basdevant, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, et pour la Belgique M^r Marcq, Président honoraire de l'Université de Bruxelles, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Cassation de Bruxelles, et M. Léopold Smeers, Inspecteur général au Ministère des Finances, Directeur de la Dette au Porteur.

Considérant que la Partie belge au début des débats oraux tenus le 28 janvier 1937 a pris les Conclusions suivantes:

« Pour les motifs exposés dans les mémoires en demande et en réplique ainsi que ceux à développer au cours des débats oraux,

Plaise à M. Limburg,

Décider:

Qu'en application de l'accord dit « Accord Tardieu-Jaspar », intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge le 12 janvier 1930, les versements à faire par le Gouvernement français doivent être déterminés en appliquant aux sommes qui ont été prélevées par le Gouvernement allemand sur le produit de l'émission de l'Emprunt Young et remises par lui aux Puissances créancières des réparations, le pourcentage accordé à la Belgique par le Plan Young.

Que ces versements doivent être effectués sous *forme d'annuités* pour la période 1^{er} juillet 1932 — 31 mars 1933 et 1^{er} avril 1933 — 31 mars 1966 et que ces annuités doivent être calculées en appliquant le pourcentage accordé à la Belgique en vertu du Plan Young à l'annuité représentative des sommes versées comme dit plus haut par l'Allemagne aux Puissances créancières.

Que ces annuités représenteront en conséquence les sommes en dollars-or indiquées à la quatrième colonne du tableau annexé au mémoire en demande du Gouvernement belge et considéré comme reproduit aux présentes.

A titre subsidiaire :

A supposer que soit fondée la thèse française suivant laquelle les versements à faire par le Gouvernement français doivent être calculés en appliquant aux sommes effectivement transférées par l'Allemagne pendant chaque période annuelle pour le service de la fraction de l'Emprunt International allemand 5½ %, 1930 attribuée aux Puissances créancières, le pourcentage de la Belgique afférent à l'annuité totale allemande,

Décider que, par sommes effectivement transférées, il faut entendre non seulement les sommes versées par l'Allemagne à la B. R. I. pour le service de l'Emprunt, mais toutes les sommes qui ont été payées ou qui seront payées, en quelque monnaie que ce soit, aux porteurs, directement, ou par l'intermédiaire d'Offices de compensation, de procédures de clearing, ou à la suite d'accords soit spéciaux soit généraux intervenus ou à intervenir sur ce point avec l'Allemagne.

Très subsidiairement :

Constater que, suivant la thèse même du Gouvernement français, celui-ci est dès maintenant débiteur des sommes représentant le pourcentage de la Belgique dans les transferts qui ont été effectués à ce jour depuis le 1^{er} juillet 1932 par l'Allemagne à la B. R. I. pour le service de la part de l'Emprunt Young attribuée aux Puissances créancières.

Qu'il sera de même débiteur des sommes représentant le pourcentage de la Belgique dans les transferts qui seraient effectués ultérieurement par l'Allemagne à la B. R. I. pour le service de la part de l'Emprunt Young attribuée aux Puissances créancières. »

Considérant que la Partie française, dans son Mémoire en Réponse, a conclu « à ce que soit déclarée bien fondée l'interprétation selon laquelle, par « paiements allemands transférés » au sens de l'accord Tardieu-Jaspar,

« il faut entendre les versements en devises, se référant à des annuités
« ou fractions d'annuités, effectués par l'Allemagne aux mains de la B. R. I.
« conformément aux dispositions du Plan Young et des accords de La
« Haye », et que, dans son Mémoire de Duplique, elle a maintenu les
conclusions exposées à la fin de son Mémoire en Réponse;

Vu toutes les pièces qui nous ont été présentées par les deux Parties;

Considérant que les deux Parties sont d'accord sur les faits suivants:

A la demande de l'Allemagne, les Puissances créancières de celle-ci acceptèrent, le 16 septembre 1928, à Genève, de reviser le Plan Dawes et formèrent un Comité d'Experts que présida Mr. Owen D. Young. Les conclusions auxquelles aboutirent les experts furent consignées dans un rapport, appelé communément le Plan Young; ce rapport fut adopté, le 20 janvier 1930, par les Puissances créancières et l'Allemagne réunies en une Conférence à La Haye. Sa portée essentielle était d'enlever aux paiements de l'Allemagne leur caractère politique et de leur donner un caractère purement financier. Comme le disaient les experts (n° 165 du Rapport), un élément essentiel du nouveau Plan est le fait que l'annuité est payée sous une forme se prêtant à la mobilisation.

Selon le Plan Young, la dette de l'Allemagne est fixée sous forme d'annuités (Annexe III, n° 123 du Rapport des Experts). Selon ce Plan, l'annuité payable par l'Allemagne était divisée en deux éléments distincts. Il y avait, d'une part l'annuité, ou plus exactement la partie d'annuité, non différable ou inconditionnelle et, d'autre part, la partie différable ou conditionnelle. La partie non différable était celle que l'Allemagne s'engageait immédiatement à payer à titre d'obligation définitive et inconditionnelle. Le service financier de ces fractions mobilisables ou mobilisées des annuités constituait une obligation définitive, absolue et inconditionnelle, au sens financier du mot. La partie différable était susceptible, dans des conditions strictement délimitées, d'être affectée d'une suspension de transfert, et, dans certains cas et suivant certaines modalités, d'une suspension de paiement.

Le montant de l'annuité inconditionnelle était fixé à 660 millions de Reichsmarks, y compris les montants nécessités pour le service de l'emprunt extérieur allemand de 1924, et à 612 millions sans ces derniers montants. Les fonds afférents aux parts, mobilisées ou mobilisables, des coupons d'annuité devaient être répartis entre l'ensemble des porteurs de titres et les Etats créanciers, au prorata des droits de chacun à participer à la fraction des coupons d'annuité non différable, sans qu'une priorité quelconque puisse être reconnue à aucune tranche ou aucune créance.

Aucune priorité n'existait davantage au profit de la partie inconditionnelle à charge de la partie conditionnelle. La seule différence de cette dernière était la possibilité qu'elle fût affectée, dans certaines conditions, d'un moratoire temporaire de transfert ou de paiement.

Toutes les annuités étaient mobilisables, c'est-à-dire susceptibles d'être représentées par des titres pouvant être émis dans le public. Les titres représentant la fraction inconditionnelle ou non différable pouvaient être émis immédiatement, sans conditions; ceux représentant la fraction conditionnelle, différable, ne pouvaient être créés qu'avec l'accord du Gouvernement allemand.

Les annuités inconditionnelles furent, par accord entre les Puissances intéressées, attribuées à un certain nombre d'entre elles. La Belgique ne demanda pas à participer à cette répartition.

Les experts recommandèrent que, sur l'annuité inconditionnelle de 660 millions de Reichsmarks, la somme de cinq cents millions fût allouée à la France, sous réserve de la constitution par le Gouvernement français d'un fonds de garantie.

Au cours des travaux et négociations qui précédèrent la Conférence de La Haye, une thèse française se précisa, que le Gouvernement belge ne pouvait accepter. Le Gouvernement français considérait que la tranche inconditionnelle des annuités allemandes jouissait d'une véritable priorité, au sens juridique du mot, sur la tranche conditionnelle. D'après cette interprétation, si, pendant une année déterminée, l'Allemagne, sortant du cadre du Plan et des limites du moratoire, réduisait ses paiements, ceux-ci devraient être affectés à assurer tout d'abord, dans son intégralité, le service de l'annuité inconditionnelle. En sorte que, si à un moment donné, l'Allemagne ne versait que 660 millions, les coupons inconditionnels toucheraient 100% et les coupons conditionnels ne toucheraient rien.

La Belgique ne pouvant accepter ce point de vue et la France ne voulant pas renoncer à sa thèse, le Gouvernement français accepta de donner à la Belgique des garanties personnelles. Ces garanties firent l'objet de l'accord Tardieu-Jaspar du 12 janvier 1930 et, en considération de cet accord, la Belgique donna, à la Conférence de La Haye, son adhésion au Plan Young et, conséquemment, à l'octroi à la France d'une tranche d'annuité inconditionnelle de 500 millions de Reichsmarks.

En juin 1930, le Gouvernement allemand mobilisa, comme le prévoyait le Plan Young, une partie des annuités inconditionnelles, par l'émission sur les marchés suivants: Belgique, France, Allemagne, Grande-Bretagne, Hollande, Italie, Suède, Suisse et Etats-Unis, d'un emprunt international à 5½%, appelé Emprunt Young, pour un capital nominal d'environ 351 millions de dollars, avec un produit net d'environ 302 millions, c'est-à-dire 13 à 14% de l'annuité inconditionnelle. Sur les sommes ainsi empruntées l'Allemagne conserva pour elle un tiers et environ deux cents millions de dollars furent remis à certaines Puissances créancières, qui touchèrent ainsi immédiatement en capital ce qu'elles devaient toucher en revenus.

En 1931, sur la proposition du Président Hoover, un moratoire d'un an fut accordé au Gouvernement allemand (protocole de Londres du 11 août 1931). Le paiement de la partie conditionnelle de l'annuité Young fut entièrement différé, mais un règlement intervint pour assurer le service de la partie inconditionnelle. Ce règlement contenait, entre autres, la disposition que: 1° le Gouvernement allemand versait à la Banque des Règlements internationaux (la B. R. I.) une somme en devises étrangères de 51 millions de Reichsmarks par mois; 2° la B. R. I. assurait, grâce à ce versement, la partie du service de l'Emprunt Young imputable sur la partie inconditionnelle de l'annuité (les deux tiers du montant de l'emprunt).

L'application de ces dispositions privait la Belgique de toute recette pendant l'année du moratoire puisque seule la tranche inconditionnelle était payée, l'accord Tardieu-Jaspar devait donc recevoir application. Un arrangement intervint, le 11 août 1931, entre le Gouvernement belge et le Gouvernement français, selon lequel le Gouvernement français, entre autres, versait au Gouvernement belge chaque mois, du 15 juillet 1931 au 15 juin 1932, un douzième du pourcentage de la Belgique pour la même période, dans les sommes effectivement transférées par l'Allemagne pendant cette période pour le service de la fraction de l'Emprunt Young attribuée aux Puissances créancières. La question de principe — c'est-à-dire la question de savoir si l'accord Tardieu-Jaspar était applicable à la situation créée par

la proposition du Président Hoover — fut réservée, ainsi que les points de vue respectifs concernant les bases de l'interprétation dudit accord.

En juin 1932, « l'année Hoover » étant sur le point de prendre fin, une Conférence fut réunie à Lausanne pour régler la question des réparations. Une déclaration du 16 juin 1932 suspendait provisoirement les paiements de l'Allemagne — sauf ceux relatifs au service des emprunts — pendant la durée de la Conférence. Le 9 juillet un accord est intervenu entre le Gouvernement allemand et les Puissances sous le titre de « Mesures de Transition concernant l'Allemagne ». Par les effets de cet arrangement provisoire, cette suspension se trouve prorogée jusqu'à la mise en vigueur des Accords de Lausanne ou jusqu'à une dénonciation à signifier par un certain nombre de Puissances. Cette prorogation dure encore à l'heure actuelle. Depuis le 1^{er} juillet 1933, le Gouvernement allemand n'a plus effectué de versements au fonds d'amortissement de l'Emprunt dans les monnaies des diverses tranches, et à partir du 1^{er} juillet 1934, il n'a plus effectué aucun paiement à la B. R. I. dans ces monnaies.

L'état de choses créé par les arrangements intervenus à Lausanne posait à nouveau pour la Belgique la question de l'application de l'accord Tardieu-Jaspar.

Après un délai, résultant de diverses circonstances, le Gouvernement français présenta, le 28 septembre 1933, un projet d'accord auquel le Gouvernement belge ne put donner son adhésion.

Considérant que l'accord Tardieu-Jaspar est conçu comme suit :

« Le Gouvernement belge, en adoptant le Plan Young, accepte que les attributions de la partie inconditionnelle des annuités de ce plan aient un caractère définitif et qu'en conséquence, la part attribuée à chaque Puissance sur cette partie, ne pourra en aucun cas être réduite, durant toute la période prévue par ce plan, sauf dans le cas prévu aux articles 197, 214 et 215 des annexes dudit plan.

« Les Gouvernements français et belge conviennent de prendre, de concert avec les autres gouvernements intéressés, toutes les mesures possibles pour que le transfert des paiements allemands permette, à toute époque, sans modifier les attributions ci-dessus rappelées, de verser à chacune des Puissances créancières, sur le montant total des paiements allemands transférés, la part correspondant aux pourcentages que lui assure ledit plan.

« Les deux Gouvernements conviennent également de prendre, de concert, toutes les mesures possibles pour assurer que toute portion des annuités dont le transfert aurait été différé, soit en toute circonstance transférée intégralement dès la fin de la période d'ajournement en conformité avec le Plan Young.

« Pas plus que le Gouvernement français, le Gouvernement belge n'envisage que l'Allemagne puisse se soustraire à ses obligations, de quelque nature qu'elles soient. Il entend que la résolution de Genève, sur le règlement complet et définitif du problème des réparations reçoive son plein et entier effet.

« Le Gouvernement belge ne saurait, d'autre part, accepter une hypothèse dans laquelle la répartition des paiements reçus de l'Allemagne ne le priverait des avantages qui lui sont assurés par le Plan Young.

« Il reconnaît que cette hypothèse est tout à fait improbable.

« En effet, cinq cas peuvent se produire :

1° ou bien l'Allemagne exécute le plan sans moratoire. La Belgique est couverte de ses droits.

- 2° ou bien l'Allemagne exécute le plan avec moratoire. La Belgique est encore couverte, grâce au fonctionnement du dépôt de garantie effectué par la France.
- 3° ou bien l'Allemagne est défaillante, mais elle verse pour l'ensemble des Puissances créancières une somme supérieure à 935 millions. La Belgique est encore couverte de ses droits.
- 4° ou bien le transfert total de l'Allemagne est inférieur à ce chiffre de 935 millions, mais ses paiements, y compris les paiements en Reichsmarks qui peuvent être effectués par prestation, lui sont supérieurs. La Belgique doit être ici encore couverte de ses droits.
- 5° c'est seulement si les paiements de l'Allemagne en marks, susceptibles d'acquitter des prestations en nature et en devises sont inférieurs au chiffre ci-dessus déterminé que la Belgique peut subir un préjudice.

« Le Gouvernement français, si improbable que soit cette hypothèse, ne peut admettre que, dans un cas extrême, la Belgique pourrait ne rien recevoir, tandis que la France recevrait 500 millions de marks.

« Il tient compte également de ce qu'elle n'a revendiqué aucune part dans la fraction non différable des annuités.

« Il est donc d'avis que si jamais, pour des circonstances qui ne peuvent être aujourd'hui prévues ni envisagées, le montant des annuités effectivement payées et transférées, descendait à un chiffre tel qu'il en résulterait pour la Belgique une réduction du pourcentage qui lui est attribué par le Plan Young dans l'annuité totale, il devrait y être remédié dans les conditions prévues par l'alinéa 2 du présent accord.

« Si, malgré les mesures prises par les gouvernements intéressés l'annuité payée par l'Allemagne ne permettait pas à la Belgique de recevoir, sur le montant total des paiements allemands transférés, la part correspondant au pourcentage que lui assure le Plan Young, le Gouvernement français, sous réserve le cas échéant de l'approbation de son Parlement, garantit à la Belgique sur le chiffre des paiements allemands transférés et pendant la période prenant fin le 31 mars 1966, une part correspondant au pourcentage que lui assurait le Plan Young.

« De son côté, le Gouvernement belge s'engage à faire virer dans ce cas, au compte de la France, les marks correspondant aux sommes pour lesquelles jouerait la garantie ci-dessus spécifiée et qui auraient éventuellement été bloqués en Allemagne au compte de la Belgique par suite d'une recommandation du Comité consultatif spécial rendue exécutoire par les gouvernements. »

Considérant que c'est sur l'interprétation de cet accord Tardieu-Jaspar que porte le litige entre les deux Parties et, notamment, sur la disposition de l'alinéa 11 de l'accord, ainsi qu'il est indiqué dans l'arrangement signé entre les Parties le 5 mai 1936 par lequel nous sommes priés de donner notre avis sur cette question d'interprétation;

Considérant que le Gouvernement belge soutient que les versements à faire par le Gouvernement français en exécution du susdit accord doivent être déterminés en appliquant aux sommes qui ont été prélevées par le Gouvernement allemand sur le produit de l'émission du Plan Young et remises par lui aux Puissances créancières des réparations, le pourcentage accordé à la Belgique par le Plan Young;

Que ces versements doivent être effectués sous forme d'annuités pour la période 1^{er} juillet 1932 — 31 mars 1933 et 1^{er} avril 1933 — 31 mars 1966, et que ces annuités doivent être calculées en appliquant le pourcentage accordé

à la Belgique en vertu du Plan Young à l'annuité représentative des sommes versées comme dit plus haut par l'Allemagne aux Puissances créancières;

Que les versements à effectuer par la France ne donneront lieu à un rajustement que dans la mesure où, pour une annuité donnée, la part effectivement transférée à la Belgique dans les paiements que l'Allemagne ferait au titre des réparations, cumulée avec les versements du Gouvernement français, dépasserait le pourcentage de la Belgique dans lesdits paiements de l'Allemagne;

Considérant que le Gouvernement français soutient que le montant des versements qu'il aurait à faire conformément à l'accord du 12 janvier 1930 est:

- a) pour la période 1^{er} juillet 1932 — 31 mars 1933, un montant calculé en appliquant aux sommes effectivement transférées par l'Allemagne pendant la même période, pour le service de la fraction de l'emprunt international allemand 5½% 1930 attribuée aux Puissances créancières le pourcentage belge afférent à l'annuité totale allemande 1932-1933 prévue par les accords de La Haye;
- b) pour chaque année financière 1^{er} avril — 31 mars à compter de l'année 1933-1934 et sous réserve d'un nouvel arrangement à intervenir lors de la mise en vigueur de l'accord de Lausanne, le montant obtenu en appliquant le pourcentage de la Belgique afférent à l'annuité totale allemande prévue par lesdits accords de La Haye pour chaque période aux sommes effectivement transférées par l'Allemagne pour chaque période au titre du service de la fraction de l'emprunt international allemand 5½% attribuée aux Puissances créancières.

Considérant que les deux Parties ont développé de part et d'autre les arguments pour leur thèse tant dans leurs Mémoires que dans les débats oraux;

Qu'il s'agit d'interpréter les termes « montant total des paiements allemands transférés » et « chiffre des paiements allemands transférés » à l'alinéa 11 de l'accord Tardieu-Jaspar;

Que, selon la thèse française, ces termes ne peuvent signifier que « annuités », tandis que, selon la thèse belge, ces termes comprennent aussi le paiement en capital à la suite de l'Emprunt Young;

Que la Partie belge a fait valoir, entre autres, que ce qui est essentiel — et ce fait doit dominer l'interprétation du susdit alinéa 11 — ce sont les paiements reçus de l'Allemagne par les Puissances, et non pas les annuités que l'Allemagne continue à verser pour les porteurs de l'Emprunt Young; que la garantie française prend pour base les sommes touchées par les Puissances; que cette garantie doit tendre à ce que la Belgique touche proportionnellement autant que les autres Puissances; que c'est sans doute cela que signifie « le montant total des paiements allemands transférés » et que c'est pour cela que l'alinéa 11 commence par viser le cas où l'annuité n'a pas été payée par l'Allemagne d'une façon complète pour poursuivre que le Gouvernement français garantit à la Belgique « sur le chiffre des paiements allemands transférés » une part correspondant au pourcentage que lui assurait le Plan Young; que le transfert sous forme d'annuités est bien le procédé normal, mais que ce n'est pas le procédé seul possible selon le Plan; que l'Emprunt Young est un Emprunt de l'Allemagne et que le transfert s'est opéré lors de l'émission de l'Emprunt par la remise, par l'Allemagne, de devises étrangères provenant de l'Emprunt à la B. R. I., ces devises ayant été réparties par la B. R. I. entre les diverses Puissances créancières; que,

si par hypothèse, au lieu de mobiliser une partie de l'annuité inconditionnelle, on l'avait mobilisée tout entière, c'est-à-dire, si l'on avait mobilisé les 612 millions qui étaient disponibles pour la mobilisation, la France aurait touché dans ce cas un capital représentant la valeur actuelle d'une série d'annuités de 500 millions jusqu'en 1966 et — si l'on suivait la thèse française — la Belgique, à raison de la carence allemande, ne toucherait rien;

Que, du côté de la Partie française, on a développé, entre autres, les arguments suivants:

Que l'accord Tardieu-Jaspar doit être placé dans un ensemble comportant le rapport des experts et les Accords de La Haye et doit être interprété à la lumière du Plan Young et des Accords de La Haye; qu'il faut retenir ce que, dans le Plan Young, on entend par « paiements allemands » et par « transfert par l'Allemagne »; que le Plan Young fixe un mécanisme très précis concernant les paiements et les transferts allemands; qu'il détermine que l'Allemagne doit payer des annuités et qu'elle doit effectuer ces paiements en remettant des devises étrangères aux mains de la B. R. I.; que ce Plan détermine aussi selon quel mécanisme pourront être émises des obligations représentant la capitalisation de la fraction inconditionnelle de l'annuité; que le texte de l'accord Tardieu-Jaspar se réfère à des opérations de paiement et de transfert telles qu'elles sont réglées par le Plan Young; que ce qui a été envisagé au moment où l'accord Tardieu-Jaspar a été élaboré, c'est la répartition de ce que verserait l'Allemagne au titre d'une annuité, et non pas ce que telle ou telle Puissance aurait pu recevoir sur le produit de l'Emprunt Young; que la distinction faite par la Partie belge entre « annuités d'emprunt » et « annuités de réparation » — distinction qui serait intervenue après la mobilisation par l'Emprunt Young d'une partie de l'annuité inconditionnelle — est un élément nouveau qui n'apparaît ni dans le Plan Young ni dans les accords de La Haye ni dans l'accord Tardieu-Jaspar; que l'Emprunt Young a laissé subsister l'obligation pour l'Allemagne de payer des annuités, ainsi que la méthode fixée pour les payer et qu'il a seulement eu pour conséquence d'apporter un changement dans la liste des parties prenantes; que le sens de l'expression « paiements allemands transférés » — qui veut dire: versements faits par l'Allemagne en devises étrangères au titre des annuités dont elle est débitrice entre les mains de la B. R. I. — qui découle des dispositions du Plan Young, se retrouve au surplus dans l'« Obligation Générale » rédigée en vue de l'émission de l'Emprunt Young et que le mode d'exécution de l'obligation allemande reste le même après comme avant cette émission, c'est-à-dire que c'est toujours l'obligation de verser des annuités en devises entre les mains de la B. R. I., qui est l'intermédiaire entre l'Allemagne et les Puissances créancières; que l'application temporaire de l'accord Tardieu-Jaspar, faite à l'occasion du moratoire Hoover par l'Accord du 11 août 1931 entre la France et la Belgique est conforme à la thèse française;

Qu'au surplus, ce que les Parties ont envisagé à Lausanne en juillet 1932, c'est seulement l'application de l'accord Tardieu-Jaspar au service de l'Emprunt Young et que cela découle aussi du compte rendu qu'a rédigé M. Bizot à la suite de l'entretien de Lausanne du 7 juillet 1932 où il est dit: « M. Germain Martin a été d'accord, après longue discussion avec MM. Renkin, Francqui et Gutt, pour appliquer l'accord Tardieu-Jaspar au service du Young Plan »;

Considérant en ce qui concerne l'interprétation de l'accord Tardieu-Jaspar et, notamment, de l'alinéa 11 de cet accord:

Qu'il est constant que la dette de l'Allemagne, selon de Plan Young, est une dette d'annuités (voir n° 123 de l'Annexe II du Rapport des Experts du Plan Young), et que, déjà à la lumière de ce fait, il y a lieu de considérer l'expression: « sur le montant des paiements allemands transférés », dans la première partie de l'alinéa 11, comme synonyme de « annuités allemandes « transférées »;

Qu'il faut — par le même motif — arriver à la même conclusion pour l'expression: « sur le chiffre des paiements allemands transférés » qui se trouve dans la dernière partie de l'alinéa, et cela d'autant plus que, dans cette partie de l'alinéa, il est déclaré que le Gouvernement français garantit à la Belgique « sur le chiffre des paiements allemands transférés » et pendant la période prenant fin le 31 mars 1966, une part correspondant au pourcentage que lui assurait le Plan Young;

Que ces expressions: « pendant la période prenant fin le 31 mars 1966 » et « une part correspondant au pourcentage que lui [à la Belgique] assurait « le Plan Young » ne peuvent viser que des annuités, notamment les annuités conditionnelles dans lesquelles la Belgique devait avoir sa part;

Que, abstraction faite de cette interprétation grammaticale et logique, il faut tenir compte du fait qu'il faut placer et interpréter l'accord Tardieu-Jaspar dans le cadre des accords de La Haye de janvier 1930, c'est-à-dire dans le cadre du Plan Young qui détermine soigneusement par quelle méthode les « paiements allemands » et les « transferts allemands » s'effectueront;

Qu'entre autres, il y a à noter du Rapport des Experts Young et de ses Annexes:

Rapport n° 53: Il [cet Institut, c'est-à-dire la B. R. I.] accomplira tout le travail extérieur, tel que la réception et la répartition des paiements, ainsi que la commercialisation des parties d'annuités susceptibles d'être commercialisées;

Rapport n° 72: L'Allemagne assumera la responsabilité de réunir et de transférer les annuités, et la Banque aura pour tâche de les recevoir et de les reverser;

Rapport n° 152: L'une des dispositions les plus importantes de ce Plan prévoit que les sommes provenant des annuités devront être réparties par la Banque en proportion stricte des droits de chaque Partie, qu'il s'agisse d'un Gouvernement ou d'un porteur d'obligations;

Annexe I, n° 64: La Banque sera le trustee des Gouvernements créanciers pour ce qui est des annuités allemandes;

Annexe I, n° 74: En sa qualité de trustee des Gouvernements créanciers, la Banque devra recevoir et répartir les fonds représentant le service des annuités allemandes;

Annexe I, n° 79: Sous réserve de la mise en application des clauses du Plan relatives à une suspension des transferts et sauf dans la mesure où la Banque demanderait que les paiements soient faits en Reichsmarks au crédit de son compte à la Reichsbank ..., le Gouvernement allemand effectuera en devises étrangères tous les paiements au titre de l'annuité;

Annexe I, n° 93: La Banque devra faire fonction d'agent de tout Gouvernement créancier pour mobiliser une part quelconque des annuités et pour assurer le service des obligations émises à propos de chaque mobilisation;

Annexe I, n° 98: Si les obligations sont émises en contrepartie des parts d'annuités de plusieurs pays, le produit de la vente sera déposé à la Banque qui le répartira entre créanciers proportionnellement à leur participation;

Annex III, n° 125: A la requête de tous les Gouvernements créanciers ou de l'un quelconque d'entre eux, la Banque, en sa qualité de trustee, si elle considère cette mesure comme opportune, a le droit de demander la création de titres susceptibles d'être émis représentant la capitalisation d'une fraction quelconque de la part des coupons d'annuité non différable: le Gouvernement allemand sera alors obligé de procéder à la création de ces titres;

Annex III, n° 137: Les sommes correspondant au service de l'intérêt et à l'amortissement des fractions mobilisables ou mobilisées des coupons d'annuité devront être versées à la Banque en monnaies étrangères par le Reich allemand sans aucune réserve, c'est-à-dire sous sa seule responsabilité; le service financier de ces fractions mobilisables ou mobilisées des annuités constituera une obligation définitive, absolue et inconditionnelle, au sens financier ordinaire du mot;

Qu'on trouve, en outre, dans « l'Obligation Générale conclue en juin 1930 entre le Gouvernement allemand et la B. R. I. comme trustee des porteurs d'obligations qui seront émises, entre autres les dispositions suivantes:

- sous a): que le Gouvernement allemand a convenu de payer à la B. R. I., pendant la période indiquée ci-après et au profit des autres parties à l'accord de La Haye des annuités inconditionnelles et non différables de six cent douze millions de Reichsmarks par an;
- sous b): que le Gouvernement allemand a remis à la B. R. I. conformément à l'accord de La Haye, un Certificat de Dette muni de coupons représentant les annuités inconditionnelles et lesdites annuités différables;
- sous d): que, par « l'Accord de mobilisation », il a été convenu que les obligations du Gouvernement allemand seraient émises pour un montant nominal suffisant pour produire une somme effective de trois cents millions de dollars; que, de leur produit, deux tiers seraient versés aux Gouvernements créanciers ayant droit à une part dans les annuités inconditionnelles, et un tiers au Gouvernement allemand, et que le service desdites obligations serait assuré pour deux tiers sur les annuités inconditionnelles et pour un tiers par des versements du Gouvernement allemand à la B. R. I.;
- sous g): que, par un accord daté du 10 juin 1930, entre le Gouvernement allemand et les Gouvernements créanciers ayant droit à une part dans les annuités inconditionnelles, lesdits Gouvernements créanciers ont donné à la B. R. I. mandat irrévocable de faire face par prélèvement sur leur part respective dans les annuités inconditionnelles et au prorata de leurs parts respectives dans les produits nets de l'Emprunt, aux deux tiers de certaines charges de l'Emprunt;
- sous le n° IX: que, dans le but de fournir les fonds nécessaires pour le paiement ou la constitution des sommes pour le service des intérêts et de l'amortissement le Gouvernement allemand devra, conformément aux dispositions des accords de La Haye, verser à la Banque pendant chaque année finissant le premier juin: des sommes en Reichsmarks, dollars, belgas, francs, livres sterling, florins, lires, couronnes suédoises et francs suisses respectivement; lesdits paiements auront pour effet de libérer le Gouvernement allemand, à concurrence de leur équivalent en Reichsmarks, de son obligation de payer des annuités inconditionnelles à la B. R. I. conformément à l'accord de La Haye et que le Gouvernement allemand devra le quinze de chaque mois la douzième partie des montants respectifs en

Reichsmarks, dollars, belgas, francs, livres sterling, florins, liras, couronnes suédoises et francs suisses;

Considérant qu'on peut concéder à la Partie belge qu'en général un débiteur qui émet un emprunt sur des marchés étrangers, en vue de mettre le produit de cet emprunt à la disposition de ses créanciers, paie et transfère jusqu'au montant de ce produit, et, en général, que le caractère de ce paiement et de ce transfert n'est pas modifié par le fait que le débiteur s'est engagé d'avance à faire de tels emprunts, tout en donnant à des tiers le droit de conclure ces Emprunts pour son compte et d'en répartir le produit selon des règles déterminées;

Que, cependant, dans l'espèce, une telle interprétation n'est pas permise à la lumière du mécanisme très détaillé et de la terminologie spéciale des accords de La Haye sous l'angle desquels on doit considérer l'accord Tardieu-Jaspar;

Que, selon les accords de La Haye (le Plan Young), la mobilisation d'une partie des annuités a lieu, en dehors de la sphère d'intervention directe de l'Allemagne, par les Puissances créancières et la B. R. I., selon une méthode telle que l'Allemagne n'a pas à s'occuper du reversement du produit de cette mobilisation;

Que la mobilisation d'une partie des annuités n'a aucune influence sur les transferts ou les paiements allemands tels qu'ils ont été fixés dans le Plan Young;

Que, par conséquent, aux termes des accords de La Haye et de l'accord Tardieu-Jaspar, conclu à la suite et dans l'ordre d'idées du Plan Young, l'encaissement du produit de la mobilisation (Emprunt Young) par les Puissances créancières ne peut être considéré comme un « paiement allemand transféré »;

Que, d'ailleurs, la Partie belge n'a pas contesté le fait qu'après la mobilisation d'une partie des annuités (Emprunt Young), le montant des annuités dues par l'Allemagne est resté le même;

Qu'au surplus, les termes de l'alinéa 11 de l'accord Tardieu-Jaspar, qui parlent de la garantie de la France vis-à-vis de la Belgique « pendant « la période prenant fin le 31 mars 1966 », militent en faveur de l'interprétation suivant laquelle les Parties n'ont pas eu l'intention d'englober dans cet accord la partie mobilisée des annuités, c'est-à-dire le capital de l'Emprunt Young, encaissé par les Puissances créancières; et qu'il ne faut pas perdre de vue que la Belgique, au temps de l'émission de l'Emprunt Young, n'entendait pas réclamer d'en avoir sa part;

Considérant que, dans ces conditions, et même si on laisse de côté tant le compte rendu rédigé à la suite de l'entretien de Lausanne du 7 juillet 1932 que le sens de l'article 1162 du Code civil français et du Code civil belge, il n'est pas permis d'englober dans le règlement fait par l'accord Tardieu-Jaspar le produit en capital de l'Emprunt Young, alors que cet accord n'en fait pas mention expressément;

Par ces motifs,

Vu l'accord fait à Bruxelles le 5 mai 1936 entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République française, les dispositions de procédure figurant au chapitre III du titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 et l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Formulons l'avis suivant:

L'interprétation que donne le Gouvernement français de l'accord du 12 janvier 1930 est justifiée;

C'est donc à juste titre que le Gouvernement français soutient que le montant des versements qu'il aurait à faire, conformément à l'accord du 12 janvier 1930 (accord Tardieu-Jaspar) est:

- a) pour la période 1^{er} juillet 1932 — 31 mars 1933, un montant calculé en appliquant aux sommes effectivement transférées par l'Allemagne pendant la même période, pour le service de la fraction de l'emprunt international allemand 5½ % 1930 attribuée aux Puissances créancières le pourcentage belge afférent à l'annuité totale allemande 1932-1933 prévue par les accords de La Haye;
- b) pour chaque année financière 1^{er} avril — 31 mars à compter de l'année 1933-1934 et sous réserve d'un nouvel arrangement à intervenir lors de la mise en vigueur de l'accord de Lausanne, le montant obtenu en appliquant le pourcentage de la Belgique afférent à l'annuité totale allemande prévue par lesdits accords de La Haye pour chaque période aux sommes effectivement transférées par l'Allemagne pour chaque période au titre du service de la fraction de l'emprunt international allemand 5½ % attribuée aux Puissances créancières;

Considérant, en ce qui concerne les conclusions présentées par la Partie belge à l'audience dans le Palais de la Paix, le 28 janvier 1937:

Que, par l'avis que nous venons de formuler sur le différend entre les deux Parties, nous avons déjà décidé sur la conclusion principale et nous n'avons qu'à y ajouter que le compromis fait entre les Parties le 5 mai 1936 ne nous donne pas le pouvoir de décider la question de savoir si les annuités à payer par la France à la Belgique devront être payées en dollars-or ;

Qu'il faut décider dans le même sens à propos des conclusions subsidiaires et très subsidiaires, le compromis du 5 mai 1936 ne nous donnant pour tâche que de prononcer notre avis sur le bien-fondé de l'une ou de l'autre interprétation de l'accord Tardieu-Jaspar, telle que chacune des Parties l'a formulée dans cet Arrangement du 5 mai 1936;

Considérant, en ce qui concerne les frais des Parties, les frais de procédure et nos honoraires:

Que l'article 7 du Compromis du 5 mai 1936 stipule que chacune des Parties supportera ses propres frais ainsi que la moitié de nos honoraires et des frais de procédure;

Que les frais de procédure s'élèvent à un montant de 310 florins, dont chacune des Parties doit supporter la moitié, i. e. 155 florins;

Que chacune des Parties doit supporter la moitié de nos honoraires, ainsi qu'ils ont été fixés par lettres du Ministre de Belgique à La Haye et du Ministre de France à La Haye du 5 novembre 1936, à nous adressées.

Fait à La Haye, le 1^{er} mars 1937.

(signé) LIMBURG.